



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0031

Arrêté du 15 NOV. 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0031 relative au défrichement de 5 273 mètres carrés en vue de créer deux terrains à bâtir à Crouy-sur-Cosson (41) reçue complète le 26 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de la direction départementale du Loir-et-Cher du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 octobre 2012 ;
- Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zone urbaine (« zone U ») dans le PLU de Crouy-sur-Cosson ;
- Considérant que le projet a pour objet le défrichement de 5 273 mètres carrés en vue de créer deux terrains à bâtir à Crouy-sur-Cosson (41), pour le compte de la SARL FP Immobilier ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'évaluation environnementale du PLU précise que le secteur de l'emprise du projet, bien que situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Sologne », ne fait l'objet d'aucun enjeu particulier ;
- Considérant qu'en conséquence le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de ce site ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 5 273 mètres carrés en vue de créer deux terrain à bâtir à Crouy-sur-Cosson (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 15 NOV. 2012

Le Préfet de Région

Michel CAMUX

Annexes : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.